



## AMBASSADE DE FRANCE AU SENEGAL

-----

*Service de Coopération  
et d'Action Culturelle*

| Pôle de la Coopération Non Gouvernementale

### IMPORTER UN VEHICULE AUTOMOBILE AU SENEGAL

Le décret n°2001-72 du 26 janvier 2001 relatifs à l'importation au Sénégal des véhicules, cycles et cyclomoteurs usagés, **interdit** la mise à la consommation des catégories de véhicules suivant :

- véhicules de **tourisme** et véhicules **utilitaires légers**, de moins de 3.5 tonnes PTAC dont l'âge est supérieur à **5 ans** ;
- véhicules de **transport des personnes**, comportant un minimum de 7 places, dont l'âge est supérieur à **7 ans** ;
- véhicules de **transport de marchandises** de plus de 3.5 tonnes PTAC dont l'âge est supérieur à **10 ans** ;
- **cycles** et **cyclomoteurs** usagers n'excédant pas 50 cm<sup>3</sup>.

La mise à la consommation est le régime douanier qui, moyennant paiement des droits et taxes et accomplissement des formalités de dédouanement, confère le statut national sur le plan douanier aux marchandises importées.

Dès lors, **l'importation temporaire ou le transit de véhicules visés supra est autorisée.**

Toutefois, pour éviter des formalités fastidieuses à leur arrivée au Sénégal, il est fortement conseillé à toute personne qui désire se rendre au Sénégal avec un véhicule qui relève d'une des catégories pré-citées, de **se faire établir un carnet ATA ou un carnet de passage en douane** auprès de la Chambre de Commerce ou d'un touring ou automobile club avant leur départ de France.

#### **Formalités de délivrance de passavant de circulation**

La délivrance de **passavant de circulation** demeure applicable aux autres véhicules appartenant à des non-résidents en transit sur le territoire sénégalais ou y séjournant notamment pour des motifs touristiques.

Les **touristes** qui ne disposent pas de carnet de passage en douane ou de carnet ATA, peuvent se faire délivrer un passavant à leur arrivée au Sénégal sur présentation

- de leur passeport en cours de validité ;
- du certificat d'immatriculation du véhicule concerné (carte grise).

Le **passavant** est délivré pour une période de **10 jours** par les bureaux et postes de douane frontaliers. Ils peuvent être prorogés deux fois au maximum. Chaque prorogation est accordée pour une **durée de 15 jours maximum** par les **Inspecteurs Régionaux**.

**Au-delà de cette durée de séjour, le véhicule devra être réexporté hors du territoire sénégalais.** Il pourra éventuellement être mis à la consommation ou placé sous admission temporaire, aux conditions respectives de ces deux régimes douaniers.

**Coordonnées utiles :**

**Direction Générale des Douanes du Sénégal**  
**Bureau des Relations Publiques et de la Communication**  
8-10, allées Robert Delmas  
Dakar  
Tél : (00.221).889.74.52 / Fax : (00 221).822.12.97  
<http://www.douanes.sn>

.../...